

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0228 du 01/08/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0228, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD 29 avec voie verte cyclable du PR 1+050 au PR 3+050 au lieu-dit "Les Martins" sur la commune de La Crau (83), déposée par le Département du Var, reçue le 29/06/2018 et considérée complète le 29/06/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de la RD 29 sur 2000 ml de la façon suivante:

- création d'une piste cyclable,
- optimisation du réseau pluvial et réaménagement des fossés (déplacement ou élargissement),
- réaménagement des carrefours entre la RD 29 et le chemin des genévriers et entre la RD 58 et la RD 29,
- suppression des réseaux aériens,
- démolition de la chaussée existante avant reconstruction du PR 1+50 au PR 3+50 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- favoriser les modes de déplacements doux,
- améliorer la sécurité des usagers,
- optimiser le réseau pluvial ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone d'habitat résidentiel et espaces à dominante agricole,
- partiellement au sein de la ZNIEFF n°930020277 "Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne

et de Réal Martin",

- en zone inondable,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic environnemental préalable qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,
- une étude hydrologique et hydraulique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de recalibrage de la RD 29 avec voie verte cyclable du PR 1+050 au PR 3+050 au lieu-dit "Les Martins" situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département du Var.

Fait à Marseille, le 01/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

